

des carences structurelles qui hypothèquent l'évolution du sport, l'institutionnalisation de la pratique dont le corollaire est l'émergence d'un service public qui assure de façon "exclusive" la gestion et le contrôle du mouvement sportif, a réduit le spectre des pratiquants, en proclamant pourtant la nécessité pour tous d'accéder aux exercices corporels. De plus, ce processus a limité l'offre sportive en excluant notamment, les collectivités locales et les entreprises privées.

A partir d'une étude longitudinale basée sur l'analyse du dispositif institutionnel, qui va de 1949 à 1996, de la littérature tirée des recherches effectuées sur le sport africain, des entretiens réalisés avec quelques décideurs du mouvement sportif camerounais, nous analyserons le moment de la constitution des pouvoirs d'Etat, ainsi que les formes de leur mise en œuvre, afin de rendre compte de la nature éminemment conflictuelle des rapports entre les gouvernants et les gouvernés.

LE PROCESSUS D'INSTITUTIONNALISATION DU SPORT AU CAMEROUN

Dans un contexte sociopolitique particulièrement difficile, caractérisé par une paix fragile⁴ et des contraintes de la reconnaissance internationale, le Cameroun, comme l'ensemble des pays d'Afrique Noire francophone, va progressivement s'acheminer vers une étatisation du mouvement sportif. On va alors assister à la mise en place d'un service exclusivement public du sport⁵. Il faut dire que cette démarche s'insère dans une problématique plus globale ; celle du statut de l'Etat en cette période post-coloniale.

⁴ Jusqu'en 1965, plusieurs régions du Cameroun dont l'Ouest et le Mungo sont encore placées en "état d'urgence". Cette mesure sera levée pour la première région au début des années 70 et pour la seconde en 1990 avec l'avènement du multipartisme.

⁵ Lire à ce sujet, l'ouvrage de Dikoumè F., *Le service public du sport en Afrique (l'exemple du Cameroun)*, Paris, Dalloz, coll. "Droit et économie du sport", 1989.

En effet, la vague d'adhésion des Etats nouvellement indépendants aux institutions internationales, l'O.N.U. en l'occurrence, qui s'amorce à partir de 1945, va faire de l'Etat, l'acteur central des relations internationales⁶. En conséquence, on observe une reproduction et une diffusion du modèle étatique qui est au fondement même du système international. On ne doit sans doute pas négliger dans ce processus de reproduction, l'acculturation des élites dans les colonies et l'assimilation par ces élites d'un système de valeurs et d'un modèle d'organisation de la vie politique, économique et sociale⁷. Cette pratique a inévitablement conduit à la valorisation et à l'adoption du modèle étatique par les Etats du Tiers Monde qui, en raison de leur faiblesse, étaient à la recherche de tout ce qui pouvait légitimer leur existence, leur indépendance et leurs choix⁸.

Riches d'une tradition administrative héritée de la période coloniale et forts de l'émergence du modèle étatique prôné par les organisations internationales, les Etats africains vont mettre en place leur dispositif institutionnel après les indépendances. Les activités physiques et sportives ne vont pas échapper à cette tendance. Cette tradition coloniale est amorcée à la fin de la guerre, à la suite de la conférence de Brazzaville tenue en 1944 qui, en réponse à la pression des mouvements anticoloniaux américains et soviétiques⁹, mais aussi à la montée des natio-

⁶ Kazancigil, A., (dir.), *L'Etat au pluriel. Perspectives de sociologie historique*, Paris, Economica, 1985.

P. Braillard et M-R. Djalili écrivent à ce propos : "l'organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées se présentaient comme détentrices d'une légitimité fondant le système international de l'après-guerre et reposant sur la reconnaissance de l'Etat-nation comme entité de base de la société internationale, sur la proclamation de la souveraineté et de l'égalité de chaque Etat. Ainsi, cette organisation offrait-elle à chacun de ses membres une légitimité et une reconnaissance internationale". In Braillard P. et Mohammad-Reza Djalili, *Les relations internationales*, Paris, P.U.F. ? Que sais-je ?, 1994, p.43.

⁸ Ibidem.

⁹ Thobie J., Meynier G., Coquery-Vidrovitch C. Ageron C.-R., *histoire de la France coloniale (1914-1990)*, Paris, Armand Colin, 1990, p.390.; Lire aussi Coquery-Vidrovitch C., Moniot H.,

nalismes, va entreprendre la rénovation des administrations publiques et la redéfinition de nouveaux rapports entre colonisateurs et colonisés.

En marge de cette mouvance d'après-guerre qui se caractérise au plan international par l'exaltation d'un Etat fort, d'autres conditions, notamment les revendications d'autonomie¹⁰, vont justifier l'institutionnalisation du sport au Cameroun¹¹. Dans ce contexte, le développement des activités physiques et sportives apparut comme une solution efficace pour enrayer cette agitation politique. Il s'agissait "*de développer chez les jeunes, le goût et la pratique des distractions saines*"¹². Dès lors, le service de la jeunesse et des sports¹³ fut créé et investi d'une mission de contrôle «*des foyers culturels et l'enseignement de l'E.P. dans les établissements scolaires*»¹⁴ :

- l'organisation des fêtes de la jeunesse

L'Afrique noire de 1800 à nos jours, Paris, P.U.F., 1984.

¹⁰ Les revendications pour une indépendance rapide et sans condition du Cameroun se soldent en 1955 par une répression brutale et l'interdiction de l'Union des Populations du Cameroun (U.P.C.), le principal parti nationaliste. Sur la montée du nationalisme au Cameroun et en particulier l'agitation politique qui en découle, lire les travaux de Joseph R., *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, Paris, Karthala, 1986. ; Mbembè A., *La naissance du maquis dans le Sud-Cameroun (1920-1960)*, Paris, Karthala, 1996.

¹¹ Kemo Keimbou D.C., *Représentations, politiques et pratiques corporelles au Cameroun (1920-1996). Enjeux et paradoxes du sport et de l'éducation physique en Afrique noire*. Thèse de doctorat nouveau régime, Université Marc Bloch de Strasbourg, 1999.

¹² *Rapport sur la situation du territoire et de la marche des différents services*, présenté à l'Assemblée nationale par le Haut Commissaire de la République française au Cameroun le 21 octobre 1955, 182p, p.109.

¹³ En 1954 fut créé au sein de la Direction de l'instruction Publique, le Service de la Jeunesse et des Sports à la tête duquel M. Maboma sera nommé. Il sera le premier Camerounais à occuper une fonction de responsabilité dans l'administration coloniale. Il n'est pas étonnant que son service soit en charge de la jeunesse et des sports.

¹⁴ Ibidem

- l'organisation et le contrôle du sport à l'école
- l'organisation et le contrôle du sport civil
- l'entretien et l'amélioration de l'équipement sportif
- les colonies et garderies de vacances
- les mouvements de jeunesse

Ainsi, le contrôle désormais omniprésent s'exerce sur la jeunesse à travers le quadrillage des activités physiques et sportives ; il en est ainsi de l'éducation physique, du sport scolaire ou civil pratiqué pendant l'année scolaire ou les vacances. On assiste à un contrôle de l'activité, par la réglementation qui se met en place, par l'organisation administrative des pratiques corporelles et enfin, par la prise en charge des acteurs du mouvement sportif. Cette prise en charge trahit en fait une volonté : celle de placer "*sous son joug*" les acteurs sociaux ; le dressage des corps par le biais des activités physiques et sportives constituant le support de cette démarche. De cette façon, l'Etat colonial va exercer un pouvoir à la fois physique et symbolique sur la totalité du mouvement sportif. Par cette démarche, la pratique sportive devient subrepticement «une manière d'obtenir du corps une adhésion que l'esprit risquerait de refuser»¹⁵, bref elle constitue «l'instrument par excellence de toute espèce de domestication»¹⁶.

Pour encadrer et organiser un mouvement associatif en plein essor sont créés de nombreux comités consultatifs¹⁷, transversaux sur le plan administratif, qui permettent la mise en commun des compétences de tous les services concernés par la jeunesse ; les sports, la santé entre autres, et la sécurité en vue d'optimiser la "surveillance" des pratiques corporelles. La mise à contribution de

¹⁵ Bourdieu (P.), *Choses dites*, Paris, Minuit, 1987, p. 215.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ il s'agit du comité consultatif de l'éducation physique et des sports créé en 1949 ; du comité d'études et conseil de la jeunesse pour le Cameroun (1955) ; enfin, du comité territorial des sports (1956).

bénéficie de l'essentiel des infrastructures et des structures organisées du mouvement sportif²⁶

Une grande partie de la population échappe donc à la pratique ou du moins aux institutions qui en ont la charge (Ministère de la Jeunesse et des Sports, fédérations, clubs, etc.) puisque, pour 84.48% de la population sportive interrogée, 78.06% s'adonne à la pratique de leur sport en dehors des clubs, avec une proportion de 70.15% qui est non licenciée. N'est pas pris en compte la large majorité de non-licenciés qui constituent pourtant l'essentiel de la population sportive. Au regard des institutions sportives au Cameroun, est considéré comme étant sportif, tout pratiquant membre d'une association affiliée à une fédération sportive qu'elle soit scolaire, universitaire, civile ou militaire. En dehors de ce cadre, le pratiquant échappe à

la fois au dispositif institutionnel qui encadre la pratique et partant aux politiques sportives.

Les différents acteurs du mouvement sportif : les cadres du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui ont la charge de définir les orientations de la politique sportive, les responsables sportifs (dirigeants, entraîneurs et enseignants d'éducation physique), les pratiquants et non-pratiquants sont unanimes quant à l'inefficacité du dispositif institutionnel. Le consensus sur les dysfonctionnements est établi. Il dépend en partie d'un manque de congruence entre les attentes des différents acteurs du mouvement sportif dont la mesure est repérable à l'inadéquation des structures de ce mouvement sportif et d'une incohérence entre les objectifs définis et les moyens mis en œuvre.

Tableau 1 : Evolution des budgets de l'Etat et du Ministère de la Jeunesse et des Sports (1982 - 1996).

Année	Etat		Ministère de la Jeunesse et des Sports.	
	Budget(FCFA)*	Evolution	Budget	Evolution
1982/83	410	-	2 174 407 059	-
1983/84	520	+ 28,82%	2 704 771 961	+ 24,39%
1984/85	620	+ 19,23%	6 074 311 000	+ 124,57%
1985/86	740	+ 19,35%	6 765 139 000	+ 11,37%
1986/87	800	+ 08,10%	6 199 082 101	- 08,36%
1987/88	650	- 18,75%	7 479 407 000	+ 20,65%
1988/89	600	- 07,69%	7 763 259 000	+ 03,79%
1989/90	600	0	7 373 000 000	- 05,02%
1990/91	550	- 08,33%	7 373 000 000	0
1991/92	545	- 0,90%	7 373 000 000	0
1992/93	546	+ 0,018%	8 206 000 000	+ 11,30%
1993/94	546	0	7 926 170 000	- 03,41%
1994/95	546	0	3 965 000 000	- 49,97%
1995/96	640	+ 17,21%	3 853 830 000	- 02,80%

*(1 FF = 100 FCFA) Sources : Fascicules du Budget du Cameroun.

²⁶ La quasi-totalité des infrastructures sportives se trouvent en ville. Il en est de même des établissements scolaires, qui parfois et cela est rare, bénéficient d'équipements sportifs. Quand on sait que le Cameroun qui est catalogué comme étant l'une des grandes nations sportives d'Afrique, qu'il ne dispose ni de gymnases de compétition, ni de piscines – ce qui est pourtant courant même dans les campagnes les plus reculées de France, de laquelle il tire pourtant son modèle – on peut ima-

giner la situation dans les ville de moindre importance et à fortiori, les villages.

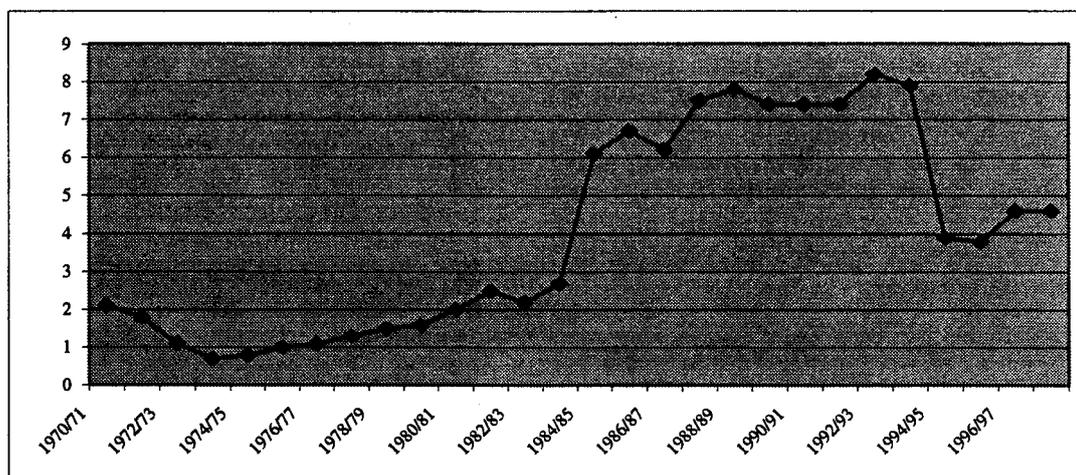
Un financement révélateur des perspectives de développement limitées.

Dans le contexte des années 70-80, relativement marqué par une certaine prospérité économique, ces attentes pouvaient être satisfaites. Cependant, ce système a commencé à connaître des défaillances en raison de la crise économique qui a été observée à partir de 1986. L'analyse des budgets (tab.1) de l'Etat du Cameroun et du Ministère de la Jeunesse et des Sports nous permet d'illustrer cette nouvelle situation. On s'aperçoit que le financement du sport décroît en même temps que le budget de l'Etat. Ce qui atteste d'une forte corrélation entre la santé économique du principal bailleur de fonds du sport et sa capacité à faire face aux dépenses générées par la prise en charge du mouvement sportif. Il devient évident que lorsque la seule source de financement des activités physiques et sportives est défaillante, c'est tout le système qui en pâtit.

L'analyse du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports (graph.1) permet d'apporter plus de lumière sur la réalité du financement du sport au Cameroun de 1970 à 1996. En effet, créée en 1970, la dotation budgétaire de ce ministère a beaucoup fluctué²⁷. Après une croissance du budget jusqu'en 1985-1986, on enregistre une petite baisse qui sera suivie d'une reprise dès 1987-1988. L'effondrement le plus spectaculaire du financement des A.P.S. interviendra en 1994-1995 dans une proportion de presque 50%.

Cette diminution du budget qui touche réellement le Ministère de la Jeunesse et des sports à partir de 1994, est bien plus ancienne au niveau du budget global de l'Etat. En fait, les impératifs de la participation aux compétitions internationales ont retardé les échéances. C'est dire la place qu'occupe le sport dans le dispositif idéologique du régime. Cependant, parce que la situation financière ne change pas, le pouvoir va conti

Graphique 1. Budget Ministère de la Jeunesse et des Sports de 1971 à 1996 (en milliard de FCFA).



²⁷ En 1970, le budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports représentait 5.58% du budget de l'Etat camerounais. Cette proportion passe à 0.98% en 1973, puis 0.82% en 1981. En 1982, alors que le budget avait été pratiquement multiplié par 11, celui du sport n'était plus en proportion que de 0.53%, soit dix fois moins qu'en 1970. Si l'enveloppe a augmenté, en valeur relative, le financement du sport a baissé.

nuer à limiter ses aides à la prise en charge du sport de haut niveau au détriment de toutes les autres formes de pratique. A ce propos, une enquête menée auprès des enseignants d'E.P.S., permet d'établir que face à la crise, les priorités de l'Etat se sont déplacées : l'éducation physique et toutes les autres formes de pratique (sport de masse, handicapé, etc.) vont ainsi être délaissées²⁸.

Il apparaît que, face à l'incapacité de l'Etat à faire face à cette crise, ni les collectivités locales, ni les entreprises privées n'ont pu prendre le relais en termes de financement. Le mouvement sportif s'est ainsi effondré. Il semble évident que les sources de financement du sport doivent être diversifiées et développées.

L'étatisation du sport a également limité la multiplication des associations sportives. Il faut dire qu'en plus des contraintes financières et structurelles, le contrôle administratif des associations n'a pas favorisé leur développement. Dans le contexte des indépendances, marqué par les séquelles des agitations politiques, les associations sont restées un lieu suspect aux yeux du pouvoir politique. Malgré la proclamation de la liberté d'association, et en raison des restrictions de liberté, le mouvement associatif va rester sous surveillance. L'inefficacité du dispositif institutionnel camerounais est sans aucun doute liée aux modes d'organisation, aux textes et aux problèmes financiers, mais sa cause principale résulte de l'application des «recettes importées», parfois imposées par le contexte international.

DES SOLUTIONS «IMPORTEES» ET / OU IMPOSEES, SANS PRISE AVEC LE CONTEXTE LOCAL

Le désengagement de l'Etat

La nouvelle Charte des activités physiques et sportives consacre la diversification des

pratiques au Cameroun. Elle²⁹ introduit sans aucun doute de nouveaux concepts dans le dispositif institutionnel des A.P.S. tels que "sport pour tous", "sociétés sportives" etc., ce qui laisse réellement croire à une "démocratisation"³⁰ des pratiques.

La notion d'activité physique apparaît, ayant pour contenu l'éducation physique pour tous, la gymnastique volontaire et l'éducation physique spécialisée pour personnes handicapées ; de même, «le sport pour tous» désigne la possibilité offerte à toute personne vivant sur le territoire de pratiquer des activités physiques et sportives en dehors de toute discrimination. On peut donc penser, du moins dans l'esprit du texte, à une mise à plat des disparités entre les différentes pratiques et à un élargissement des systèmes de production de l'offre sportive.

La liberté est reconnue à toute personne morale de se constituer en association ou de créer une société sportive, sous réserves de l'approbation de leurs statuts par les fédérations sportives dont elles dépendent ; chaque fédération a également la liberté de déterminer ses statuts et ses règles de fonctionnement à condition qu'elle tienne compte des lois et règlements en vigueur, des règles de l'Olympisme, ainsi que des règlements des organismes sportifs internationaux auxquels elle est affiliée en ce qui concerne les normes techniques. Le Ministre chargé des sports en est tenu informé.

Si le désengagement de l'Etat est affirmé, c'est bien en matière de financement du mouvement sportif, car si la liberté d'association est reconnue son exercice reste inféodé au pouvoir disciplinaire de l'Etat dans les limites qui lui sont fixées par la ratifica-

²⁸ Kemo Keimbou D.C., Op. cit., Chapitre 6 sur l'évaluation des politiques sportives par les enseignants et entraîneurs sportifs, intitulé : "A la recherche des repères : des enseignants d'E.P.S. et entraîneurs sportifs en complète rupture par rapport au dispositif institutionnel", pp 480-526.

²⁹ La loi n° 96/09 du 5 août 1996 fixe la Charte des activités physiques et sportives. Les chartes précédentes avaient été décrétées ; il s'agit de celles de 1962, 1967, 1975 et 1984.

³⁰ Voir la notion de démocratisation au sens où l'entend Y. Le Pogam, c'est-à-dire à la fois la massification et la liberté de choix de la pratique. Ce qui relève de l'utopie, puisqu'elle suppose les mêmes chances d'accès au sport. Le Pogam Y., *La démocratisation du sport*, Paris, Editions universitaires, 1985.

tion des différentes conventions avec les institutions sportives internationales. Ainsi, si l'autorité morale du sport incombe au C.I.O., la responsabilité technique en revanche revient aux fédérations sportives internationales auxquelles les associations sont, sous le couvert de leurs fédérations sportives nationales respectives, affiliées. Dans ce contexte, le rôle implicite de l'Etat consiste d'une part, à garantir le respect de l'ensemble de la réglementation nationale et internationale et d'autre part à traduire en actions un projet de société, en choisissant l'orientation politique des activités physiques et sportives. Le désengagement de l'Etat est donc limité puisque l'arrivée de nouveaux partenaires dans le système de production de l'offre sportive assure le maintien du pouvoir de tutelle du ministère chargé des sports.

La notion d'espace "réservé"³¹ ouvre une réflexion sur le sens de la tutelle des A.P.S et notamment sur les modalités de choix des différentes cibles : sport de haut niveau ou sport pour tous ; athlète de haut niveau ou personne handicapée, etc. Loin d'être impartiaux, ces choix mettent en évidence les enjeux qui varient selon l'organisation de l'espace des sports. Par exemple, au regard des investissements financiers, le football n'a pas les mêmes valeurs symbolique et économique que le handball ou l'haltérophilie. De même, une rencontre de basketball sur fauteuil roulant se déroulant à l'occasion de la fête nationale, n'a pas la même signification qu'un match de football opposant les ouvriers d'une coopérative agricole aux fonctionnaires de la ville de Bafoussam, même si le préfet en personne prend part à la compétition.

Le pouvoir de symbolisation d'une pratique, ou en tout cas la charge émotionnelle qui s'en dégage, joue un rôle déterminant dans la place à accorder soit à un sport, soit à une population bien déterminée. Les critères étant très variables en fonction du "retour

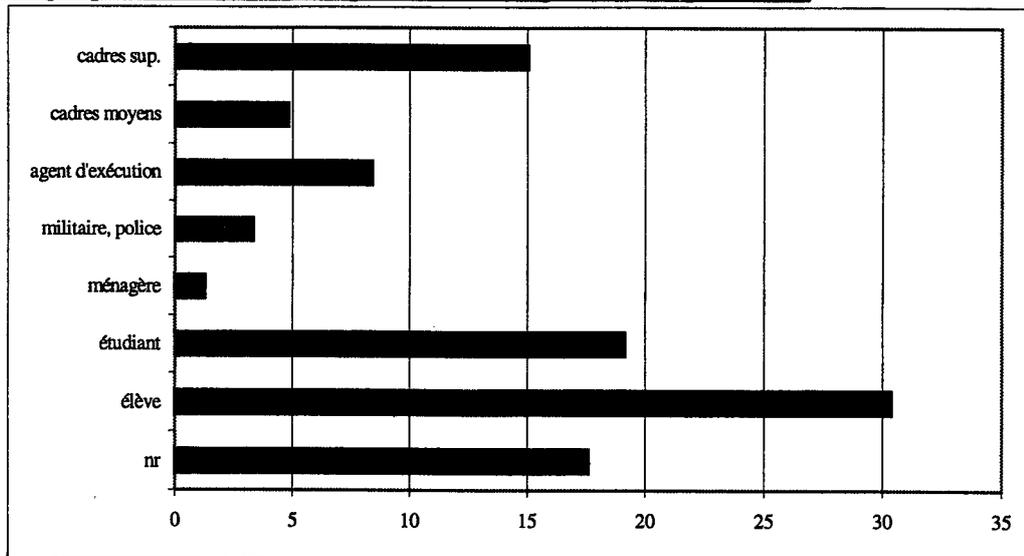
sur investissement" qui peut en être attendu sur le plan politique ou social, les interventions du ministère chargé des sports sont également très circonstanciées. Ainsi, sans que cela soit déclaré, le football a fait l'objet, indépendamment de toutes les réglementations, de financements très importants. Ce qui laisse penser que le Ministère de la Jeunesse et des Sports est, en réalité, celui du football ou encore, de façon plus ciblée, que la notion de sport de haut niveau renvoie exclusivement à cette discipline sportive.

En somme, il y a concrétisation d'un pouvoir de contrôle fort qui réaffirme le rôle souverain de l'Etat. L'épisode de la World Cup 94³² est là pour nous rappeler voire justifier ces nouvelles dispositions. La possibilité est laissée aux associations de rechercher leur propre source de financement, ce qui du reste apparaît évident au regard de l'impossibilité de l'Etat à prendre en charge tout seul le mouvement sportif³³.

³² En effet, à l'issue de la Coupe du Monde disputé aux Etats-Unis en 1994, certains dirigeants du football camerounais ont été coupables de malversations financières. Devant leur refus de rendre des comptes au ministère chargé des sports, ces responsables furent démis de leurs fonctions. Seulement, la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) étant une association, le ministre des sports n'avait pas le droit de démissionner des personnalités élus. Les mis en cause ayant fait appel auprès des instances de la FIFA pour arbitrer le conflit, la décision du ministre fut rapportée. Le présent texte vient combler cette lacune en créant un artifice juridique qui permet au ministère des sports de garder une mainmise sur l'ensemble du mouvement sportif. A titre d'exemple, le dernier président de la fédération Vincent Onana a été mis en examen à l'issue de France 98 pour... malversations financières ! La nouvelle charte des A.P.S. offre donc un cadre légal pour le contrôle de la gestion des fédérations.

³³ Entre 1962 et 1996 cinq Chartes des sports ont été promulguées (1962, 1965, 1975, 1984, et 1996) ; les quatre premières sous la forme de "décret" et la dernière est une "loi" non pas sur les sports, mais sur les activités physiques et sportives. On note à la fois une démocratisation dans la consultation qui a fait l'objet de son adoption (débat parlementaire), mais également un élargissement du spectre de l'espace des sports. On passe "des sports" aux "activités physiques et sportives".

³¹ Au sens où l'Etat ne partage pas son pouvoir de tutelle sur le mouvement sportif. Une tutelle qui s'exerce moins par la nécessité du service public que par celle de mise sous surveillance de l'espace des sports.

Graphique 2. Distribution des personnes interrogées selon la profession.

La très forte tradition étatique des pays d'Afrique Noire au sud du Sahara, pour la plupart d'expression francophone, n'a pas permis l'émergence d'une alternative privée ou parapublique qui puisse aujourd'hui pallier cette défaillance de l'Etat. Aussi, que soient considérées les collectivités locales issues des élections pluralistes de 1996 ou les entreprises privées, ni leur situation, ni le contexte socio-économique ne leur permettent de faire face à ces attentes. Les dispositions de la loi de 1996 prévoient l'implication des collectivités locales dans le développement des A.P.S. Or au niveau de ces institutions, il n'y a pas le moindre bureau des sports, pas une ligne budgétaire ou une rubrique se rapportant au sport.

En attendant que le statut des collectivités locales évolue rapidement dans le sens de cette loi, il est fort à parier que les communes ne seront pas plus associées que par le passé aux efforts de développement des activités physiques et sportives. A moins que les retombées directes de ces efforts apparaissent dans les réalisations des différents maires et, en conséquence, puissent être recapitalisées sur le plan politique, donc électoral. Ceci suppose que le jeu démocratique soit clair, transparent et que le choix du premier magistrat de la ville se fasse sur la base d'un programme qu'il aura présenté. Ce qui est loin d'apparaître comme une évidence dans la mesure où la démocratisation de la vie politique reste à réaliser. En espé-

rant que les décrets d'application viennent à le préciser, la constitution d'une association est libre, au même titre que la constitution d'une société sportive³⁴³⁵. Face aux difficultés de l'Etat à financer le développement sportif, des solutions libérales mais tout aussi inadaptées vont être envisagées.

Les limites des projets libéraux

L'environnement économique incite sans aucun doute à rechercher de nouvelles voies pour développer la pratique sportive. On entend dire que le sport, et en particulier le football, brasse d'importantes sommes d'argent d'où la tentation de préparer l'avène-

³⁴ Certaines données font douter de la réussite de cette démarche. En effet, plus de 62% de Camerounais vivent dans les villages – avec des chiffres de 70.45% (Est), 80.23% (Extrême-Nord), 71.81% (Nord), 78.08% (Nord-Ouest) 72.17% (Sud). Cette population est par ailleurs composée de 4.5% d'ouvriers et manœuvres non-agricoles, pour 89.7% d'agriculteurs, éleveurs, chasseurs et pêcheurs. Par ailleurs, quand on sait que plus de 50% de la population sportive est scolaire et qu'à près de 65% elle est comprise entre 15 et 30 ans, on comprend que le désengagement de l'Etat, du moins sur le plan financier, soit fatal au mouvement sportif qui se voit privé de financement pour encadrer son principal public.

³⁵ Ces chiffres sont tirés des résultats du deuxième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (R.G.P.H.) réalisé en 1987. Il est vrai que ces statistiques sont anciennes et méritent d'être réactualisées cependant, elles sont les seules disponibles à ce jour.

ment des sociétés sportives. Quand on sait que les clubs de football, puisque c'est le sport qui du fait de sa popularité génère le plus de recettes, fonctionnent pour la plupart grâce aux mécènes et aux bénévoles qu'ils aient une assise tribale, régionale ou corporatiste, il est difficile d'imaginer que ces structures puissent du jour au lendemain, déclarer l'ensemble de leurs activités et de surcroît rémunérer leur personnel. Il y a donc une difficulté réelle à mettre en parallèle l'environnement sportif qui émerge de cette loi ou du moins le type de milieu qu'elle entend promouvoir avec la réalité actuelle du Cameroun.

Si l'on considère plutôt les conditions de mise en œuvre de cette loi, plusieurs questions méritent d'être préalablement résolues. Il s'agit de la question des infrastructures et de l'encadrement technique. Il faut dire que le Cameroun souffre aujourd'hui d'une carence en équipements sportifs. Les nombreux projets, annoncés dans les différents plans quinquennaux depuis 1960 n'ont pu pour la très grande majorité être réalisés. A ce jour on dénombre quatre stades omnisports dont deux aux normes de sécurité discutables (Yaoundé et Douala), et un inachevé (Bafoussam).

Sur toute l'étendue du territoire, on ne peut pas recenser le moindre gymnase aux normes réglementaires pouvant accueillir une compétition. Ceux qui existent, datent de la période coloniale et appartiennent pour la plupart aux établissements scolaires.

La question de l'encadrement sportif ne peut pas être non plus occultée. Le problème demeure puisque les établissements scolaires ne sont pas déjà suffisamment pourvus en cadres compétents. Bien que cette loi marque un tournant important dans l'organisation du mouvement sportif camerounais, sa genèse et ses fondements reposent sur des motivations extrasportives, aussi est-elle loin d'apporter des solutions aux problèmes des activités physiques et sportives au Cameroun.

Les réformes de 1996 marquent sans aucun doute de façon systématique un changement dans la politique sportive camerounaise. Si la pluralité des pratiques d'exercice corporel est affirmée à travers l'élargissement des pratiques et des intervenants du mouvement sportif, elle marque cependant un tournant décisif qui est celui du désengagement définitif de l'Etat en ce qui concerne son soutien.